

**Action collective contre les Fonds communs de placement CIBC et Renaissance  
concernant les commissions de suivi versées à des courtiers à escompte**

**Avis d’approbation du règlement et de début du processus de réclamation**

**Veillez lire le présent avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

LE PRÉSENT AVIS CONCERNE :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détenaient, entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024, des parts d’un Fonds commun de placement CIBC ou Renaissance par l’intermédiaire d’un courtier à escompte, à l’exception des personnes exclues (le « **groupe** » et les « **membres du groupe** »).

Dans la définition du groupe ci-dessus :

« **Fonds commun de placement CIBC** » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de celles-ci) dont Compagnie Trust CIBC (« **Trust CIBC** ») était ou a été fiduciaire à tout moment du 18 septembre 2003 au 25 janvier 2024 (mais seulement pour la période au cours de laquelle Trust CIBC est ou était fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont fusionné avec d’autres fonds communs de placement, et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a changé.

« **Fonds commun de placement Renaissance** » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de celles-ci) dont Gestion d’actifs CIBC inc. (« **GAC** ») était ou a été fiduciaire à tout moment du 18 septembre 2003 au 25 janvier 2024 (mais seulement pour la période au cours de laquelle GAC est ou était fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont fusionné avec d’autres fonds communs de placement, et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a changé.

« **Personnes Exclues** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** »), Trust CIBC (ensemble, les « **défenderesses** ») et GAC, les sociétés mères, les filiales, les membres du même groupe, les dirigeants, les administrateurs, les cadres supérieurs, les représentants légaux, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et les ayants cause, anciens et actuels, de chacune des défenderesses et de GAC, les membres, anciens et actuels, du comité d’examen indépendant de chacun des Fonds communs de placement CIBC et Renaissance, ainsi que toute personne qui s’est exclue valablement de l’action collective.

Voici des exemples de courtiers à escompte : BMO Ligne d’action, Pro-Investisseurs CIBC, Banque Nationale Courtage Direct, RBC Placements en Direct, Scotia iTRADE, Placements directs TD, Négociation directe CI, Qtrade, Desjardins Courtage en ligne, InvestDirect HSBC, Courtage à escompte Banque Laurentienne, Wealthsimple, Questrade et Interactive Courtage Canada. Ils peuvent avoir été connus sous d’autres noms dans le passé.

Un règlement (le « **règlement** ») a été conclu dans le cadre de l’action collective contre les défenderesses (l’« **action** »). Ce règlement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l’Ontario (la « **Cour** »). Le présent avis contient d’importants renseignements sur le règlement et sur la marche à suivre pour présenter une réclamation en vue d’obtenir une indemnité.

**IMPORTANT – DATE LIMITE POUR PRÉSENTER  
UNE RÉCLAMATION EN VUE D’OBTENIR UNE INDEMNITÉ**

**Date limite de réclamation** (pour présenter une demande d’indemnisation) : **21 octobre 2026**

**REMARQUE IMPORTANTE SUR LE RÈGLEMENT DISTINCT CONCERNANT LES PARTS D’UN  
FONDS COMMUN DE PLACEMENT CIBC OU RENAISSANCE DÉTENUES AUTREMENT QUE PAR  
L’INTERMÉDIAIRE DE COURTIER À ESCOMPTE**

Le règlement vise uniquement les personnes qui détenaient des parts d’une fiducie de Fonds commun de placement CIBC ou Renaissance par l’intermédiaire d’un courtier à escompte. Si vous avez détenu des parts d’un Fonds commun de placement CIBC ou Renaissance autrement que par l’intermédiaire d’un courtier à escompte (p. ex., par l’intermédiaire d’un conseiller en placement), un règlement distinct s’applique à vous. Rendez-vous au <https://www.kalloghlianyers.com/trailing> pour en savoir plus sur cet autre règlement.

## NATURE DES PRÉTENTIONS

Il est allégué que les défenderesses ont versé à des courtiers à escompte des commissions de suivi prélevées sur les frais de gestion payés sur les actifs des Fonds communs de placement CIBC et Renaissance. Les Fonds communs de placement CIBC et Renaissance sont des fiducies régies par des actes de fiducie. Trust CIBC est le fiduciaire des Fonds communs de placement CIBC. CIBC est le gestionnaire des Fonds communs de placement CIBC. GAC est le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds communs de placement Renaissance. Il est allégué que les défenderesses ont manqué à leurs obligations fiduciaires parce que les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées ou non gagnées.

Il est en outre allégué que les défenderesses ont fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la nature des paiements de commissions de suivi.

Les défenderesses ont nié et continuent de nier toutes les allégations.

Au nom du groupe, l'action présente une réclamation en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. En outre, l'action présente une réclamation en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, et pour manquement à la fiducie, aux obligations fiduciaires et au contrat.

## APPROBATION DU RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES ET AUTRES QUESTIONS

Le règlement a été approuvé par la Cour le 5 novembre 2025. Il prévoit le versement de la somme de 26 000 000 \$ (le « **montant du règlement** ») en règlement complet et définitif des réclamations des membres du groupe.

Selon l'entente de règlement, les réclamations des membres du groupe (qui ne se sont pas exclus) qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de l'action seront entièrement et définitivement quittancées, et l'action sera rejetée.

L'entente de règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des défenderesses, qui ont nié et continuent à nier les allégations présentées contre elles.

La Cour a accordé aux cabinets Siskinds LLP (les « **avocats du groupe** ») et Bates Barristers P.C. des honoraires totaux de 7 280 000 \$ ainsi que le remboursement de 95 881,90 \$ en débours, plus les taxes applicables sur les deux sommes. Comme il est habituel dans ce genre d'affaires, les honoraires des avocats du groupe étaient conditionnels. Les avocats du groupe n'ont pas été rémunérés et ils ont financé les frais afférents au litige. Les honoraires et les débours accordés seront déduits du montant du règlement avant que celui-ci soit distribué aux membres du groupe.

Un accord de financement conclu par le demandeur et Claims Funding International, PLC (le « **baillieur de fonds** ») a été approuvé par la Cour le 28 octobre 2019. Les sommes dues au baillieur de fonds seront déduites de celles devant être distribuées aux membres du groupe.

La Cour a également approuvé le versement d'une rétribution de 10 000\$ au demandeur. La rétribution sera déduite du montant du règlement avant que celui-ci soit distribué aux membres du groupe.

Les frais engagés ou exigibles en lien avec les approbations, les avis, la mise en œuvre et l'administration du règlement (les « **frais d'administration** ») seront également payés par prélèvement sur le montant du règlement avant la distribution de celui-ci aux membres du groupe.

Le montant du règlement comprend la totalité des honoraires des avocats, de la commission du baillieur de fonds, des taxes et des frais d'administration.

## ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

La Cour a nommé Verita Global, LLC comme administrateur des réclamations dans le cadre du règlement (l'« **administrateur** »). L'administrateur aura notamment pour fonction : (i) de recevoir et de traiter les réclamations dans le cadre du règlement ; (ii) d'établir le droit à indemnité des membres du groupe et la valeur de ce droit conformément au protocole de distribution ; (iii) de communiquer avec les membres du groupe au sujet de leurs réclamations ; et (iv) de gérer et de distribuer le montant du règlement conformément à l'entente de règlement et aux ordonnances de la Cour.

Les coordonnées de l'administrateur sont les suivantes :

Téléphone : 1-888-808-8943  
Courriel : [cibc@TrailingCommissionsSettlement.ca](mailto:cibc@TrailingCommissionsSettlement.ca)  
Site Web : [fr.TrailingCommissionsSettlement.ca](http://fr.TrailingCommissionsSettlement.ca)

Adresse postale :

Règlement des commissions de suivi des fonds  
mutuels CIBC et Renaissance (CDBQ)  
a/s de Verita Global, LLC  
C.P. 3355  
London (Ontario) N6A 4K3

## **DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNITÉ**

Le solde du montant du règlement après déduction des honoraires et débours des avocats du groupe, des sommes dues au bailleur de fonds, de la rétribution approuvée pour le demandeur et des frais d'administration (le « **montant net du règlement** ») sera distribué aux membres du groupe conformément au protocole de distribution approuvé par la Cour.

L'admissibilité d'un membre du groupe à l'indemnisation et le montant de son indemnité dépendent de ses « commissions de suivi payées », soit le montant réel ou estimé des commissions de suivi versées à un courtier à escompte en lien avec les parts de Fonds communs de placement CIBC et Renaissance détenues par le membre du groupe. Chaque membre du groupe ayant soumis une réclamation valide et dont les commissions de suivi payées sont supérieures à zéro (0) sera admissible à une part proportionnelle du montant net du règlement, sous réserve du seuil minimal de 25 \$. Pour en savoir plus sur le calcul des commissions de suivi payées, consultez le Guide du protocole de distribution et le Protocole de distribution, accessibles au <https://www.siskinds.com/class-action/commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr>.

Pour avoir droit à une indemnité, les membres du groupe doivent soumettre une réclamation accompagnée des pièces justificatives requises auprès de l'administrateur **au plus tard le 21 octobre 2026** (la « **date limite de réclamation** »).

Il y a deux processus pour la soumission d'une réclamation :

1. Le processus de réclamation simplifié, qui vise les membres du groupe pour lesquels l'administrateur a reçu de l'information de la part des défenderesses lui permettant de calculer les commissions de suivi payées.
2. Le processus de réclamation complet, qui vise les membres du groupe pour lesquels l'administrateur n'a pas reçu cette information.

### **Processus de réclamation simplifié**

Si les défenderesses ont transmis à l'administrateur l'information nécessaire au calcul des commissions de suivi payées d'un membre du groupe, de même que les coordonnées de ce membre, ce dernier peut utiliser cette information dans sa réclamation.

Pour faciliter le processus, l'administrateur enverra aux membres du groupe concernés un courriel ou une lettre contenant un nom d'utilisateur et un mot de passe donnant accès au portail de réclamations en ligne qu'il a créé. Ce portail est accessible à l'adresse [fr.TrailingCommissionsSettlement.ca](http://fr.TrailingCommissionsSettlement.ca). Les champs du portail concernant l'information sur les commissions de suivi payées du membre seront déjà remplis en fonction des renseignements fournis par les défenderesses. Le membre du groupe pourra se fier à cette information pour soumettre sa réclamation et n'aura pas à joindre de pièces justificatives relativement aux champs déjà remplis.

Le membre du groupe peut fournir des renseignements supplémentaires en suivant le processus de réclamation complet décrit ci-dessous s'il est en désaccord avec l'information qui figure déjà dans les champs se rapportant aux commissions de suivi payées (sous réserve d'un écart de valeur minimal prévu dans le protocole de distribution) ou s'il souhaite que sa réclamation vise aussi une période qui n'est pas comprise dans les champs déjà remplis.

Les membres du groupe sont invités à vérifier leurs courriels et leur courrier. Si vous avez un doute quant à votre admissibilité au processus de réclamation simplifié, communiquez avec l'administrateur.

### **Processus de réclamation complet**

Tous les autres membres du groupe peuvent soumettre une réclamation au moyen du portail en ligne créé par l'administrateur. Ce portail est accessible à l'adresse [fr.TrailingCommissionsSettlement.ca](http://fr.TrailingCommissionsSettlement.ca). Il vous guide étape par étape dans la démarche de réclamation. Aux fins de vérification des réclamations, l'administrateur exigera des pièces justificatives, comme des relevés de comptes de courtage, des avis d'exécution attestant les opérations qui font l'objet de la réclamation, des résumés des avoirs, des relevés de transactions ou d'autres documents du genre. Les membres du groupe devraient donc se rendre sur le site Web de l'administrateur dès que possible pour avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la date limite de réclamation.

L'utilisation du portail est obligatoire dans la plupart des cas, mais l'administrateur acceptera aussi les réclamations soumises par la poste ou par service de messagerie par les membres du groupe qui n'ont pas accès à Internet ou qui ont une autre raison valable de ne pas soumettre leur réclamation en ligne. Pour obtenir une copie du formulaire à utiliser pour soumettre une réclamation par la poste ou par service de messagerie, communiquez avec l'administrateur, qui vous l'enverra par courriel ou par la poste. Les formulaires transmis par la poste ou par service de messagerie doivent être adressés à l'administrateur aux coordonnées ci-dessus.

Si vous avez des questions sur la marche à suivre pour remplir ou présenter un formulaire de réclamation, sur les pièces justificatives à fournir ou sur votre statut de membre du groupe, veuillez communiquer avec l'administrateur.

### **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. On peut consulter les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements dans les deux langues sur le site Web de l'administrateur, à l'adresse [fr.TrailingCommissionsSettlement.ca](http://fr.TrailingCommissionsSettlement.ca).

Les questions relatives à l'action peuvent être adressées soit à l'administrateur aux coordonnées ci-dessus, soit aux avocats du groupe :

Gigi Pao  
Siskinds LLP  
275 Dundas Street, Unit 1, P.O. Box 2520, London (Ontario) N6B 3L1  
Tél. : 226-636-1615  
Courriel : [gigi.pao@siskinds.com](mailto:gigi.pao@siskinds.com)

Si vous avez besoin d'aide en français, veuillez contacter les avocats du groupe en utilisant les coordonnées ci-dessus et nous dirigerons votre demande vers une personne appropriée.

*La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.*